



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 14

Projet de loi 14

**An Act to designate
Bullying Awareness and
Prevention Week in Schools
and to provide for
bullying prevention curricula, policies
and administrative accountability
in schools**

**Loi désignant la Semaine de
la sensibilisation à l'intimidation
et de la prévention dans les écoles
et prévoyant des programmes-cadres,
des politiques et une responsabilité
administrative à l'égard de
la prévention de l'intimidation
dans les écoles**

Mrs. Witmer

M^{me} Witmer

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 30, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 novembre 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill designates the week beginning with the third Sunday in November in each year as Bullying Awareness and Prevention Week in Schools.

The Bill also amends the *Education Act* to deal with bullying by pupils that occurs in schools. It covers bullying that occurs on a school site or public property within 50 metres of a school site, during an activity conducted for a school purpose, through the use of technology provided to pupils by a school or through any technology if it affects the orderly operation of a school. A school board is required to provide instruction on bullying prevention, remedial programs for victims and perpetrators of bullying, professional development programs for teachers and information for the public.

The Minister of Education is required to develop a model bullying prevention plan to assist school boards. In turn, school boards are required to establish a bullying prevention plan.

Teachers and other persons who work in a school are required to report to the principal acts of bullying that they observe in the school. If, after conducting an investigation, the principal believes that an act of bullying has occurred, the principal is required to take the action specified in the Bill and to submit an annual report to the school board on acts of bullying in the school. The board must forward the report to the Minister who is required to include a reference to it in the Minister's annual report to the Legislative Assembly.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi désigne la semaine qui commence le troisième dimanche de novembre de chaque année comme Semaine de la sensibilisation à l'intimidation et de la prévention dans les écoles.

Le projet de loi modifie aussi la *Loi sur l'éducation* afin de traiter de l'intimidation pratiquée par les élèves dans les écoles, notamment de l'intimidation qui se produit sur un emplacement scolaire ou sur une propriété publique située à 50 mètres ou moins d'un tel emplacement, au cours d'une activité qui a lieu à des fins scolaires, au moyen d'une technologie qu'une école fournit aux élèves ou au moyen de n'importe quelle technologie, si cela a des répercussions sur le bon fonctionnement d'une école. Les conseils scolaires sont tenus de fournir un enseignement sur la prévention de l'intimidation, d'offrir des programmes correctifs pour les victimes d'intimidation et pour ceux qui la pratiquent, de créer des programmes de perfectionnement professionnel pour les enseignants et de mettre des renseignements à la disposition du public.

Le ministre de l'Éducation est tenu d'élaborer un plan type de prévention de l'intimidation afin d'aider les conseils scolaires, lesquels sont tenus d'établir un plan de prévention de l'intimidation.

Les enseignants et les autres personnes qui travaillent dans une école ont l'obligation de signaler au directeur d'école les actes d'intimidation dont ils sont témoins dans l'école. Si, après enquête, le directeur d'école croit qu'un acte d'intimidation s'est produit, il est tenu de prendre les mesures précisées dans le projet de loi et de remettre au conseil scolaire un rapport annuel sur les actes d'intimidation survenus dans l'école. Le conseil scolaire doit envoyer le rapport au ministre, qui est tenu d'en faire mention dans son rapport annuel à l'Assemblée Législative.

**An Act to designate
Bullying Awareness and
Prevention Week in Schools
and to provide for
bullying prevention curricula, policies
and administrative accountability
in schools**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-laws.gov.on.ca.

Preamble

Bullying, particularly in schools, has become an increasing problem in Canada. Victims of bullying have suffered mental anguish, bodily injury and even death at the hands of their tormentors.

Bullying can leave a harmful and long-lasting mark on its victims. It can leave children with painful emotional and mental scarring and a lifelong struggle with self-esteem. Bullying can therefore impair the ability of a victim to contribute meaningfully to society and to function normally in the victim's family environment.

Bullies suffer as well, since bullying may be indicative of deeper psychological and emotional problems. Children who bully more frequently experience psychological problems later in life, such as aggressive tendencies and occasional symptoms of depression. Childhood bullies often display the same types of behaviour as adults and are found to be more likely to harass co-workers or commit spousal, child or senior abuse. Studies have shown that bullies are far more likely to engage in delinquent behaviour. According to Public Safety Canada, students who engage in bullying are 37 per cent more likely than those who do not to commit offences as adults.

Bullying also creates a poisoned atmosphere among persons who observe the bullying of others. For example, the occurrence of bullying can intimidate observers, lead observers to excuse, accommodate or even encourage the bully or, worst of all, lead them to try bullying them-

**Loi désignant la Semaine de
la sensibilisation à l'intimidation
et de la prévention dans les écoles
et prévoyant des programmes-cadres,
des politiques et une responsabilité
administrative à l'égard de
la prévention de l'intimidation
dans les écoles**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Préambule

L'intimidation, particulièrement dans les écoles, est un problème de plus en plus important au Canada. Les victimes de l'intimidation ont subi des dommages psychologiques et des blessures corporelles et sont même décédées aux mains de leurs agresseurs.

L'intimidation peut laisser chez ses victimes des traces néfastes et durables. Elle peut causer des cicatrices psychologiques et psychiques douloureuses chez les enfants et peut être à l'origine de problèmes d'estime de soi qui perdurent tout au long de la vie. L'intimidation peut donc nuire à la capacité de la victime d'apporter une contribution significative à la société et de fonctionner de façon normale en milieu familial.

Ceux qui pratiquent l'intimidation souffrent eux aussi, puisque l'intimidation peut généralement révéler des problèmes psychologiques ou émotionnels plus profonds. Les enfants qui pratiquent l'intimidation présentent souvent, plus tard dans leur vie, des problèmes psychologiques tels que des tendances à l'agressivité et des symptômes occasionnels de dépression. Les enfants qui intimident présentent souvent les mêmes types de comportements en tant qu'adultes et sont plus susceptibles de harceler leurs collègues ou de commettre de la violence à l'égard d'un conjoint ou d'une conjointe, d'un enfant ou d'une personne âgée. Des études ont démontré que ceux qui pratiquent l'intimidation sont beaucoup plus susceptibles de se livrer à des comportements délinquants. Selon Sécurité publique Canada, les élèves qui se livrent à l'intimidation ont 37 pour cent plus de chances de commettre des infractions à l'âge adulte que ceux qui ne le font pas.

L'intimidation crée de plus une atmosphère empoisonnée pour les personnes qui en sont témoins. Par exemple, un incident d'intimidation peut à son tour intimider les témoins, les amener à excuser, à accepter ou même à encourager celui qui pratique l'intimidation ou, pire encore, les

selves. The negative cost of bullying to society at large is therefore considerable.

A safe and inclusive learning environment in schools is critical for students to achieve academic success. Parents and students must be confident in knowing that the school environment is free from harassment, violence, intolerance and intimidation, all of which are forms of bullying.

In December 2009, the *Occupational Health and Safety Act* was amended to add Part III.0.1 to provide protective measures against violence and harassment in the workplace. Such harassment can include bullying. It is appropriate to expand that approach to deal with bullying in schools. Bullying in schools is particularly odious since its victims are children who are often less able to defend themselves than adults are.

It is appropriate to designate a week to express our collective opposition to bullying and to take measures to raise awareness and to prevent bullying in all of its many forms in the school environment.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Bullying Awareness and Prevention Week in Schools

1. The week beginning with the third Sunday in November in each year is designated as Bullying Awareness and Prevention Week in Schools.

EDUCATION ACT

2. (1) Subsection 1 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following definition:

“bullying” means the severe or repeated use by one or more pupils of a written, verbal, electronic or other form of expression, a physical act or gesture or any combination of them if it is directed at another pupil and if it has the effect of or is reasonably intended to have the effect of,

- (a) causing physical or emotional harm to the other pupil or damage to the other pupil’s property,
- (b) placing the other pupil in reasonable fear of harm to himself or herself or damage to his or her property,
- (c) creating a hostile environment at school for the other pupil,
- (d) infringing on the legal rights of the other pupil at school, or
- (e) materially and substantially disrupting the education process or the orderly operation of a school; (“intimidation”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

amener à pratiquer l’intimidation eux-mêmes. Le préjudice causé à la société par l’intimidation est, par conséquent, considérable.

Un milieu d’apprentissage sécuritaire et inclusif est d’une importance cruciale pour la réussite scolaire des élèves. Les parents et les élèves doivent pouvoir être sûrs que le milieu scolaire est libre de harcèlement, de violence et d’intolérance, qui sont tous des formes d’intimidation.

En décembre 2009, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* a été modifiée par l’adjonction de la partie III.0.1, laquelle prévoit des mesures de protection contre la violence et le harcèlement dans le lieu de travail. L’intimidation peut être une forme de harcèlement. Il convient d’étendre cette démarche pour lutter contre l’intimidation dans les écoles, laquelle est tout particulièrement odieuse car ses victimes sont des enfants qui sont souvent moins en mesure de se défendre que des adultes.

Il convient donc de désigner une semaine pour exprimer notre opposition collective face à l’intimidation et de prendre des mesures de sensibilisation et de prévention à l’égard de l’intimidation, sous toutes ses formes, qui sévit en milieu scolaire.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Semaine de la sensibilisation à l’intimidation et de la prévention dans les écoles

1. La semaine qui commence le troisième dimanche de novembre de chaque année est désignée Semaine de la sensibilisation à l’intimidation et de la prévention dans les écoles.

LOI SUR L’ÉDUCATION

2. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’éducation* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«intimidation» Emploi répété ou grave, par un ou plusieurs élèves, d’un commentaire, que ce soit de façon verbale, par écrit, par des moyens électroniques ou par tout autre moyen, d’un acte physique ou d’un geste ou de toute combinaison de ces éléments, qui s’adresse à un autre élève et qui a ou dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’il ait l’un ou l’autre des effets suivants :

- a) causer des maux physiques ou affectifs à l’autre élève ou endommager les biens de celui-ci;
- b) produire chez l’autre élève une crainte raisonnable de préjudice à son endroit ou de dommage à ses biens;
- c) créer un milieu hostile à l’école pour l’autre élève;
- d) porter atteinte aux droits reconnus par la loi de l’autre élève à l’école;
- e) perturber de façon importante et substantielle le déroulement de l’enseignement ou le fonctionnement ordonné d’une école. («bullying»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Cyber-bullying

(1.2) Without limiting the generality of the definition of “bullying” in subsection (1), bullying includes bullying, known as cyber-bullying, that is done through any form of electronic means using any technique, including,

- (a) creating a web page or a blog in which the creator assumes the identity of another person;
- (b) impersonating another person as the author of posted content or messages; and
- (c) communicating material to more than one person or posting material on an electronic medium that may be accessed by one or more persons.

Bullying in schools

(1.2.0.1) For the purposes of this Act, bullying shall be deemed to occur in a school if it occurs,

- (a) on a school site or public property within 50 metres of a school site;
- (b) during the course of an activity, function or program that is conducted for a school purpose, whether or not it takes place at a school site;
- (c) through the use of technology or an electronic device provided to pupils by a school; or
- (d) through the use of technology or an electronic device that is not provided to pupils by a school if the bullying has the effect of or is reasonably intended to have the effect described in clause (c), (d) or (e) of the definition of “bullying” in subsection (1).

3. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:**Same, acts of bullying**

- (2) The report shall specify,
 - (a) the number of reports of an act of bullying that the Minister has received from boards under paragraph 7.8 of subsection 170 (1) during the immediately preceding fiscal year; and
 - (b) the steps that the Minister has taken during the immediately preceding fiscal year to address bullying in schools.

4. (1) Subsection 170 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:**instruction on bullying prevention**

- 7.4 provide instruction on bullying prevention during the school year for every pupil who has a right to attend a school under the jurisdiction of the board and ensure that the instruction is appropriate to the age of the pupils receiving it and conforms with the

Cyberintimidation

(1.2) Sans préjudice de la portée générale de la définition de «intimidation» au paragraphe (1), cette dernière s'entend notamment de la forme d'intimidation appelée cyberintimidation qui est perpétrée par n'importe quel moyen électronique, au moyen de n'importe quelle technique, notamment :

- a) par la création d'une page Web ou d'un blogue où le créateur usurpe l'identité d'une autre personne;
- b) par la présentation d'une autre personne comme étant l'auteur de renseignements ou de messages affichés;
- c) par la communication d'éléments d'information à plus d'une personne, ou leur affichage sur un support électronique auquel une ou plusieurs personnes ont accès.

Intimidation dans les écoles

(1.2.0.1) Pour l'application de la présente loi, l'intimidation est réputée se produire dans une école si elle se produit, selon le cas :

- a) sur un emplacement scolaire ou sur une propriété publique située à 50 mètres ou moins d'un tel emplacement;
- b) au cours d'une activité ou d'un programme qui a lieu à des fins scolaires, qu'il se déroule ou non sur un emplacement scolaire;
- c) au moyen d'une technologie ou d'un dispositif électronique que l'école fournit aux élèves;
- d) au moyen d'une technologie ou d'un dispositif électronique qui n'est pas fourni aux élèves par l'école, si l'intimidation a l'effet indiqué à l'alinéa c), d) ou e) de la définition de «intimidation» au paragraphe (1) ou si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait cet effet.

3. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem : actes d'intimidation**

- (2) Le rapport fait état de ce qui suit :
 - a) le nombre de rapports relatifs à des actes d'intimidation reçus par le ministre de la part des conseils en application de la disposition 7.8 du paragraphe 170 (1) au cours de l'exercice précédent;
 - b) les mesures prises par le ministre au cours de l'exercice écoulé pour remédier à l'intimidation dans les écoles.

4. (1) Le paragraphe 170 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :**enseignement sur la prévention de l'intimidation**

- 7.4 fournir aux élèves en droit de fréquenter une école placée sous sa compétence un enseignement sur la prévention de l'intimidation pendant l'année scolaire et veiller à ce que cet enseignement convienne à l'âge des élèves qui le reçoivent et respecte les

curriculum guidelines, if any, issued by the Minister under paragraph 3 of subsection 8 (1);

remedial programs for bullying

7.5 ensure that schools within its jurisdiction provide remedial programs designed to assist victims of bullying recover and to discourage perpetrators of bullying from continuing to engage in bullying, which programs may be offered by social workers, psychologists or other trained professionals;

professional development programs on bullying

7.6 establish professional development programs that are designed to educate teachers in schools within its jurisdiction about bullying and strategies for dealing with bullying, including the strategies, if any, that the Minister has approved, and ensure that the programs are open to teachers' assistants in its schools;

educational material on bullying

7.7 make available to the public information about recognizing and dealing with bullying;

(2) Subsection 170 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

principals' reports on bullying

7.8 promptly forward to the Minister the reports that it receives from principals under subsection 305.1 (4);

5. Clause 264 (1) (h) of the Act is amended by adding "and the professional development programs established by the board under paragraph 7.6 of subsection 170 (1)" at the end.

6. Subsection 301 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

5.1 To discourage bullying in schools.

7. The Act is amended by adding the following sections:

Model provincial bullying prevention plan

303.1 (1) In consultation with other Ministers of the Government of Ontario, the Minister shall develop a model bullying prevention plan to assist a board in establishing its bullying prevention plan under section 303.2.

Not binding

(2) The model bullying prevention plan is not a policy of the Minister and is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Communication to boards

(3) The Minister shall make a copy of the model bullying prevention plan available to every board.

programmes-cadres publiés par le ministre, le cas échéant, en vertu de la disposition 3 du paragraphe 8 (1);

programmes correctifs en matière d'intimidation

7.5 veiller à ce que les écoles placées sous sa compétence offrent des programmes correctifs visant à aider les victimes d'intimidation à se rétablir et à dissuader ceux qui pratiquent l'intimidation de continuer à le faire, ces programmes pouvant être offerts par des travailleurs sociaux, des psychologues ou d'autres professionnels qualifiés;

programmes de perfectionnement professionnel sur l'intimidation

7.6 créer des programmes de perfectionnement professionnel visant à former les enseignants dans les écoles placées sous sa compétence au sujet de l'intimidation et des stratégies pour lutter contre elle, notamment les stratégies approuvées par le ministre, le cas échéant, et veiller à ce que les aides-enseignants dans ses écoles puissent y prendre part;

matériel didactique sur l'intimidation

7.7 mettre à la disposition du public des renseignements sur les façons de reconnaître l'intimidation et de lutter contre elle;

(2) Le paragraphe 170 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

rapports des directeurs d'école sur l'intimidation

7.8 envoyer promptement au ministre les rapports qu'il reçoit des directeurs d'école en application du paragraphe 305.1 (4);

5. L'alinéa 264 (1) h) de la Loi est modifié par adjonction de «et aux programmes de perfectionnement professionnel créés par le conseil en application de la disposition 7.6 du paragraphe 170 (1)» à la fin de l'alinéa.

6. Le paragraphe 301 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5.1 Décourager l'intimidation dans les écoles.

7. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Plan provincial type de prévention de l'intimidation

303.1 (1) En consultation avec les autres ministres du gouvernement de l'Ontario, le ministre élabore un plan type de prévention de l'intimidation afin d'aider les conseils à établir leur plan de prévention de l'intimidation en application de l'article 303.2.

Aucune obligation

(2) Le plan type de prévention de l'intimidation n'est ni une politique du ministre ni un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Communication aux conseils

(3) Le ministre met une copie du plan type de prévention de l'intimidation à la disposition de chaque conseil.

Same, information on bullying

(4) The Minister shall compile a database of information about recognizing and dealing with bullying and make the database available to every board.

Board's bullying prevention plan

303.2 (1) Every board shall establish a bullying prevention plan for bullying in schools within the board's jurisdiction and submit it to the Minister for approval.

Contents

- (2) The bullying prevention plan shall,
- (a) include descriptions of bullying and retaliation to bullying;
 - (b) establish procedures for persons, including the pupils, teachers and staff of the board and the parents and guardians of the pupils, to report bullying or retaliation to bullying to persons or bodies specified in the plan;
 - (c) require that the person or body that receives a report of bullying or retaliation to bullying shall keep the identity of the person reporting confidential, if the person so requests, and that no disciplinary action shall be taken under this Part against a pupil solely on the basis of a request that a report involving the pupil be kept confidential;
 - (d) establish procedures for a principal to respond promptly to a report of bullying or retaliation to bullying, including by investigating the report;
 - (e) state that bullying is prohibited and identify the range of disciplinary action under this Part that a principal may take against a perpetrator for bullying;
 - (f) establish procedures for assessing the needs for protection of a victim of bullying and restoring a sense of safety to the victim;
 - (g) establish strategies for protecting from bullying a person who reports bullying or retaliation to bullying, provides information during an investigation of bullying or retaliation to bullying or is witness to or has reliable information about an act of bullying or retaliation to bullying;
 - (h) establish disciplinary action under this Part that a principal may take against a person found to have falsely accused another person of bullying;
 - (i) establish procedures consistent with the law for a principal to promptly,

Idem : renseignements sur l'intimidation

(4) Le ministre rassemble, dans une base de données, des renseignements sur les façons de reconnaître l'intimidation et de lutter contre elle et met la base de données à la disposition de chaque conseil.

Plan de prévention de l'intimidation du conseil

303.2 (1) Chaque conseil établit un plan de prévention de l'intimidation relativement à l'intimidation dans les écoles placées sous sa compétence et le soumet à l'approbation du ministre.

Teneur

- (2) Le plan de prévention de l'intimidation :
- a) indique en quoi consiste l'intimidation et les représailles liées à l'intimidation;
 - b) établit une marche à suivre permettant aux personnes, notamment les élèves, les enseignants et le personnel du conseil et les parents et tuteurs des élèves, de signaler tout incident d'intimidation ou de représailles liées à l'intimidation aux personnes ou aux organismes précisés dans le plan;
 - c) exige que les personnes ou organismes auxquels sont signalés un incident d'intimidation ou de représailles liées à l'intimidation préservent le caractère confidentiel de l'identité de la personne qui effectue le signalement, si celle-ci le demande, et qu'aucune mesure disciplinaire ne soit prise contre un élève en application de la présente partie du seul fait qu'existe une demande portant qu'un signalement mettant l'élève en cause demeure confidentiel;
 - d) établit une marche à suivre permettant au directeur d'école de réagir promptement à tout signalement d'un incident d'intimidation ou de représailles liées à l'intimidation, notamment en enquêtant sur le signalement;
 - e) énonce que l'intimidation est proscrite et indique les mesures disciplinaires que le directeur d'école peut, en vertu de la présente partie, prendre contre ceux qui pratiquent l'intimidation;
 - f) établit une marche à suivre permettant d'évaluer les besoins des victimes d'intimidation en matière de protection et de rendre un sentiment de sécurité à ces derniers;
 - g) établit des stratégies permettant de protéger de l'intimidation quiconque signale un incident d'intimidation ou de représailles liées à l'intimidation, fournit des renseignements dans le cadre d'une enquête sur un tel incident ou encore est témoin d'un tel incident ou possède à ce sujet des renseignements fiables;
 - h) établit les mesures disciplinaires que le directeur d'école peut, en vertu de la présente partie, prendre contre une personne ayant faussement accusé une autre personne d'intimidation;
 - i) établit une marche à suivre compatible avec la loi qui permet au directeur d'école de faire promptement ce qui suit :

- (i) notify the parents or guardians of the perpetrator and the victim of an act of bullying that the act has occurred and the disciplinary action that the principal proposes to take to prevent any further acts of bullying, and
- (ii) notify the appropriate law enforcement agency that an act of bullying has occurred if criminal charges may be laid against the perpetrator; and
- (j) include all other matters that the regulations prescribe.

Consultation

(3) When establishing the bullying prevention plan, a board shall solicit the views of the pupils, teachers and staff of the board, the volunteers working in the schools, the parents and guardians of the pupils, school councils and the public.

Different plans

(4) A board may establish different bullying prevention plans that apply with respect to different schools, different circumstances or different classes of persons.

Not regulations

(5) A bullying prevention plan established under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Approval of plan

(6) A bullying prevention plan has no effect until the Minister, by order, approves it, which the Minister shall do only if he or she is satisfied that the plan complies with subsection (2) and that the contents of the plan are effective to deal with bullying in schools.

Minister's order

(7) An order of the Minister approving a bullying prevention plan is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

No hearing required

(8) The Minister is not required to hold or afford to a person an opportunity for a hearing before making an order approving a bullying prevention plan.

Notice of approval

(9) Upon approving a bullying prevention plan, the Minister shall notify the board.

Implementation of plans

(10) A board shall ensure that each school within the board's jurisdiction implements the plan that applies to it.

Communication of plans

(11) A board shall ensure that a copy of the bullying prevention plans that it establishes under this section is

- (i) aviser les parents ou tuteurs de l'auteur d'un acte d'intimidation, ainsi que ceux de la victime de l'acte, que celui-ci s'est produit et les aviser des mesures disciplinaires qu'il entend prendre pour prévenir d'autres actes d'intimidation,
- (ii) aviser l'organisme chargé de l'exécution de la loi approprié qu'un acte d'intimidation s'est produit si des accusations criminelles peuvent être portées contre l'auteur de l'acte;
- j) comprend les autres questions prescrites par les règlements.

Consultation

(3) Lorsqu'il établit ou examine le plan de prévention de l'intimidation, le conseil sollicite les vues des élèves, des enseignants et du personnel du conseil, des bénévoles qui travaillent dans les écoles, des parents et tuteurs des élèves, des conseils d'écoles et du public.

Variation

(4) Les plans de prévention de l'intimidation qu'établit le conseil peuvent varier selon les écoles, les circonstances ou les catégories de personnes.

Non un règlement

(5) Un plan de prévention de l'intimidation établi en application du présent article n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Approbation du plan

(6) Un plan de prévention de l'intimidation n'a d'effet qu'une fois que le ministre l'approuve par arrêté. Il ne le fait que s'il est convaincu que le plan est conforme au paragraphe (2) et que la teneur du plan est efficace pour lutter contre l'intimidation dans les écoles.

Arrêté du ministre

(7) L'arrêté du ministre par lequel il approuve un plan de prévention de l'intimidation n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Audience non obligatoire

(8) Le ministre n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'offrir à quiconque la possibilité d'une audience avant de prendre un arrêté ou un décret approuvant un plan de prévention de l'intimidation.

Avis d'approbation

(9) Lorsqu'il approuve un plan de prévention de l'intimidation, le ministre en avise le conseil.

Mise en oeuvre des plans

(10) Le conseil veille à ce que chaque école placée sous sa compétence mette en oeuvre le plan qui s'y applique.

Communication des plans

(11) Le conseil veille à ce qu'une copie des plans de prévention de l'intimidation qu'il établit en application du

available to the public, including on the board's website on the Internet.

Principal's duty

- (12) A principal of a school shall,
- (a) provide a copy of the bullying prevention plan established for the school to the pupils, teachers, staff and volunteers working in the school, the parents and guardians of the pupils and the school council; and
 - (b) make a copy of the bullying prevention plan established for the school available to the public, including by posting on the school's website, if any, on the Internet.

Review of plan

(13) At times that it considers appropriate or as required by the regulations, a board shall periodically review the bullying prevention plans that it establishes under this section and subsections (2) to (12) apply to the review, reading references to establishing a plan as references to reviewing a plan.

8. The Act is amended by adding the following section before the heading «Suspension»:

School staff duties in the case of bullying

305.1 (1) A teacher, staff member or volunteer working in a school who observes an act of bullying occurring in the school shall report it promptly to the principal, regardless of whether any other person has previously reported the act to the principal.

Investigation

(2) A principal who receives a report under subsection (1) or who believes that an act of bullying may have occurred in the school shall investigate it promptly.

Principal's duties

- (3) A principal of a school who, after the investigation, believes that an act of bullying has occurred in the school shall,
- (a) notify the parents or guardians of the perpetrator and the victim of the act that the act has occurred;
 - (b) invite the parents or guardians of the perpetrator and the victim of the act to submit a written account of the act to the principal;
 - (c) notify the appropriate law enforcement agency that an act of bullying has occurred if criminal charges may be laid against the perpetrator;
 - (d) notify the parents or guardians of the perpetrator and the victim of the act of the disciplinary action that the principal proposes to take to prevent any further acts of bullying; and
 - (e) require the perpetrator to participate in the remedial

présent article soit mise à la disposition du public, notamment sur le site Web du conseil.

Fonctions du directeur d'école

(12) Le directeur d'école exerce les fonctions suivantes :

- a) il fournit une copie du plan de prévention de l'intimidation établi pour l'école aux élèves, aux enseignants, au personnel et aux bénévoles qui travaillent dans l'école, aux parents et tuteurs des élèves et au conseil d'école;
- b) il met une copie du plan de prévention de l'intimidation établi pour l'école à la disposition du public, notamment en l'affichant sur le site Web de l'école, le cas échéant.

Examen du plan

(13) Aux moments qu'il estime appropriés ou selon ce qu'exigent les règlements, le conseil examine périodiquement le plan de prévention de l'intimidation qu'il établit en application du présent article. Les paragraphes (2) à (12) s'appliquent à l'examen, la mention de l'établissement du plan valant alors mention de l'examen du plan.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Suspension» :

Obligation du personnel de l'école en cas d'intimidation

305.1 (1) Un enseignant, un membre du personnel de l'école ou un bénévole travaillant dans une école qui est témoin d'un acte d'intimidation se produisant à l'école le signale promptement au directeur d'école, et ce, peu importe si une autre personne lui a déjà signalé l'acte.

Enquête

(2) Le directeur d'école à qui est signalé un incident en application du paragraphe (1) ou qui croit qu'un acte d'intimidation a pu se produire dans l'école fait promptement enquête à ce sujet.

Fonctions du directeur d'école

- (3) Le directeur d'école qui croit, après enquête, qu'un acte d'intimidation s'est produit dans l'école fait ce qui suit :
- a) il avise les parents ou tuteurs de l'auteur de l'acte, ainsi que ceux de la victime de l'acte, que celui-ci s'est produit;
 - b) il invite les parents ou tuteurs de l'auteur de l'acte, ainsi que ceux de la victime de l'acte, à lui remettre un compte rendu écrit de celui-ci;
 - c) il avise l'organisme chargé de l'exécution de la loi approprié qu'un acte d'intimidation s'est produit si des accusations criminelles peuvent être portées contre l'auteur de l'acte;
 - d) il avise les parents ou tuteurs de l'auteur de l'acte, ainsi que ceux de la victime de l'acte, des mesures disciplinaires qu'il entend prendre pour prévenir d'autres actes d'intimidation;
 - e) il exige que l'auteur de l'acte participe aux pro-

programs described in paragraph 7.5 of subsection 170 (1) to discourage the perpetrator from continuing to engage in bullying and allow the victim to participate in the programs.

Principal's report to board

(4) After a reasonable time after the end of every school year, or more frequently if the board so requires, a principal shall prepare and submit to the board a report of,

- (a) the number of reports of an act of bullying in the school that the principal has received during the school year;
- (b) the number of cases, out of the reports mentioned in clause (a), in which the principal, after an investigation, believed that an act of bullying had occurred; and
- (c) the number of cases, out of the reports mentioned in clause (a), in which the principal, after an investigation, contacted a law enforcement agency so that the agency could consider laying a criminal charge against the perpetrator of the act of bullying.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 4 (1) and sections 5, 6 and 7 come into force on September 1, 2012.

Short title

10. The short title of this Act is the *Anti-Bullying Act, 2011*.

grammes correctifs visés à la disposition 7.5 du paragraphe 170 (1) afin de le dissuader de continuer à pratiquer l'intimidation et permet à la victime d'y participer également.

Rapport du directeur d'école au conseil

(4) Dans un délai raisonnable après la fin de chaque année scolaire, ou plus fréquemment si le conseil l'exige, le directeur d'école prépare et remet au conseil un rapport sur ce qui suit :

- a) le nombre de signalements d'actes d'intimidation dans l'école qu'il a reçus pendant l'année scolaire;
- b) parmi les signalements visés à l'alinéa a), le nombre de cas où le directeur d'école, après enquête, a cru qu'un acte d'intimidation s'était produit;
- c) parmi les signalements visés à l'alinéa a), le nombre de cas où le directeur d'école, après enquête, a communiqué avec un organisme chargé de l'exécution de la loi afin que celui-ci puisse envisager de porter des accusations criminelles contre l'auteur de l'acte d'intimidation.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 4 (1) et les articles 5, 6 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 sur la lutte contre l'intimidation*.